

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2022-1343 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. PIERRICK THOMAS, CONSEILLER MUNICIPAL, CHARGÉ DES BÂTIMENTS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 7 juillet 2022,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de fonction est donnée à M. Pierrick THOMAS, conseiller municipal, pour exercer les attributions suivantes :

- Organisation et coordination des services techniques chargés des bâtiments,
- Suivi des moyens techniques et humains en matière de bâtiments et gestion du parc automobile,
- Programmation et suivi des travaux d'entretien du patrimoine bâti communal,
- Mise en œuvre des projets d'investissement, de réhabilitation et de construction en matière de bâtiments.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierrick THOMAS, celui-ci sera remplacé par M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller délégué.

**ARTICLE 3** : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le  
Publié électroniquement le

08 JUL. 2022

LES HERBIERS, le 8 juillet 2022

Christophe HOGARD  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).